

Arrêt

n° 90 293 du 25 octobre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2012 par Mme X, qui se déclare de nationalité roumaine, tendant à l'annulation « d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de 3 mois avec ordre de quitter le territoire lui notifier (*sic*) le 17 avril 2012 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. RASA *loco* Me E. AGLIATA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. DARCIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 5 octobre 2009, elle a introduit, auprès de l'administration communale de Liège, une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant. Le 30 novembre 2009, le droit au séjour lui a été reconnu et la requérante a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.3. En date du 25 octobre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celle-ci le 17 avril 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :

Nom : [C.L.]

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

MOTIF DE LA DECISION :

En date du 05/10/2009, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, elle a produit un extrait de la Banque Carrefour des Entreprises ainsi que la preuve de son affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleur indépendant. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 30/11/2009. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, depuis le 18/01/2010, l'intéressée n'est plus affiliée à une caisse d'assurances sociales. De plus, les données relatives à son numéro de Banque Carrefour des entreprises ne sont plus actives. Par ailleurs, il est à noter qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant depuis le 16/03/2011, ce qui démontre qu'elle n'a aucune activité professionnelle effective en Belgique.

Par conséquent, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant

Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique « De l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 et de l'article 8 de la CEDH (*sic*), du principe de proportionnalité, de bonne administration, du principe imposant à la partie adverse d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments qui lui sont soumis ».

Après avoir rappelé le contenu de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, la requérante soutient que « en l'espèce, la motivation de la décision attaquée ne rencontre pas ces exigences ; (...) Attendu que la décision critiquée, telle qu'elle [lui] a été notifiée (...), n'est pas adéquatement motivée en ce qu'elle n'a nullement examiné si [sa] situation personnelle ou familiale (...) ne fait pas apparaître aucun (*sic*) besoin spécifique de protection en raison de son âge, de sa santé, de sa situation familiale ou même de son intégration en Belgique ». La requérante, se référant à deux arrêts du Conseil de céans, soutient ensuite que « En effet, la partie adverse a fait application automatique de l'article 42 bis en violation des obligations lui incombant au regard de l'article 8 de la CEDH (...). La décision critiquée est insuffisamment motivée au regard des éléments de [sa] vie familiale ou privée (...) ; En effet, [elle] a investi le temps passé en Belgique pour créer une vie privée et sociale en Belgique. La partie adverse a manqué à son obligation de motivation en s'abstenant d'analyser, sur base de ses éléments, si son éloignement allait lui causer une atteinte ou pas à l'article 8 de la CEDH ; Il incombait à la partie adverse d'indiquer dans sa décision les motifs et les raisons qui l'ont décidé (*sic*) à mettre fin à son droit au séjour sans examen de son cas particulier au regard de l'article 8 de la CEDH ; En omettant de motiver sur la violation ou non de l'article 8 de la CEDH, l'acte attaqué porte atteinte aux principes de bonne administration et de sécurité juridique et donne aux faits de l'espèce une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation ».

Enfin, la requérante expose que « le principe de bonne administration aurait dû conduire la partie adverse à [l']inviter (...) à lui remettre tout document susceptible d'influencer sa décision et notamment à s'expliquer sur son état de santé, sa vie privée ou son intégration en Belgique plutôt que de lui ordonner d'office de quitter le territoire sans examen sérieux de sa situation dans sa globalité ; Qu'il convient donc d'annuler la décision litigieuse ».

3. Discussion

A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, dès lors que la requérante ne précise pas de quel principe de bonne administration elle entend se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil rappelle en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

De même, le Conseil observe que la requérante s'abstient dans son moyen d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 9 de la loi. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume «s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé».

En application de l'article 42bis, § 1^{er}, de la loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées par l'article 40, § 4, précité.

En l'espèce, le Conseil relève que la décision prise à l'encontre de la requérante est fondée sur la constatation que celle-ci n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique, dès lors que les données relatives à son numéro d'entreprise ne sont plus actives, qu'elle n'est plus affiliée à une caisse d'assurances sociales depuis le 18 janvier 2010 et qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 16 mars 2011.

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif et que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée à cet égard.

En termes de requête, force est de constater que la requérante reste en défaut de contester de manière pertinente la motivation de la décision attaquée.

S'agissant de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que lorsque la requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte. Or, tel n'est nullement le cas en l'espèce. En effet, la requérante reste en défaut de fournir un quelconque développement de son argumentation invoquant une violation de l'article 8 de ladite Convention, s'abstenant de mentionner la moindre information quant aux éléments de sa vie privée ou familiale dont elle revendique la protection, ou encore la manière dont la partie défenderesse y porterait atteinte en prenant l'acte attaqué. De même, le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que la requérante n'a fourni aucun renseignement afférent à sa vie privée et familiale à la partie défenderesse, que ce soit à l'appui de sa demande d'attestation d'enregistrement ou postérieurement à celle-ci, en manière telle qu'elle est malvenue de reprocher à la partie défenderesse ne pas avoir examiné sa vie privée ou familiale sous l'angle de l'article 8 de la Convention précitée.

En conséquence, la requérante reste en défaut d'établir l'existence même d'une vie privée ou familiale en Belgique, de sorte que la violation alléguée de l'article 8 de la Convention n'est pas fondée

Enfin, la requérante soutient que « le principe de bonne administration aurait dû conduire la partie adverse à [l']inviter (...) à lui remettre tout document susceptible d'influencer sa décision et notamment à s'expliquer sur son état de santé, sa vie privée ou son intégration en Belgique (...) ». Le Conseil rappelle néanmoins qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la requérante avant de prendre sa décision (cf. dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011), et qu'aucune violation de l'obligation de motivation ne peut être reprochée à la partie défenderesse lorsque, comme en l'espèce, la requérante s'est abstenue de faire valoir en temps utile les raisons pour lesquelles elle estimait réunir les conditions prévues à l'article 40, § 4, de la loi, pour bénéficier d'un droit de séjour. L'argument de la requérante à cet égard manque par conséquent de pertinence.

3.2. Partant, le moyen unique n'est nullement fondé et ne peut justifier l'annulation de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT